



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale commune

Question écrite n° 14262

### Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la décision du Gouvernement allemand de supprimer au 1er juillet 1989, l'impôt à la source sur les capitaux qu'il avait introduit le 1er juillet 1988. Cette mesure s'inscrivant à l'encontre de l'harmonisation fiscale européenne, il lui demande, d'une part si elle envisage d'intervenir avec fermeté auprès de nos voisins d'Outre-Rhin pour qu'ils reviennent sur cette mesure, et d'autre part, au cas où cette démarche serait infructueuse, si l'initiative allemande remet en cause l'introduction en France d'une semblable retenue à la source, envisagée à l'origine pour 1990.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la directive du 24 juin 1988 relative à la libération des mouvements de capitaux, la commission a soumis au conseil, en février 1989, deux propositions de directives visant à supprimer, ou à atténuer, les risques de distorsions, d'évasion et de fraudes fiscales liées à la diversité des régimes nationaux concernant la fiscalité de l'épargne et le contrôle de leur application. Le premier texte, qui prévoit l'établissement d'une retenue à la source minimale de 15 p 100 sur les intérêts perçus par les résidents communautaires, a suscité dès sa parution une très vive opposition de la part de plusieurs États membres. Il s'agit du Royaume-Uni, du Luxembourg, des Pays-Bas, désormais rejoints par la RFA. L'unanimité requise pour ce sujet ne peut donc être réalisée. D'importants progrès peuvent cependant être réalisés sur le second texte qui renforce la coopération et l'assistance entre administrations nationales en matière de fiscalité des revenus. À cet égard, les résultats du Ve Conseil économique et financier franco-allemand sont particulièrement encourageants. Un accord existe en effet déjà entre les deux États pour mettre en place tous les instruments de contrôle nécessaires notamment en ce qui concerne la levée du secret bancaire chaque fois que nécessaire. Cet exemple pourrait préfigurer le contenu d'un accord plus large au niveau des Douze.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ehrmann Charles](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14262

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2610